

# VD\_OMNI PE.2022.0013 vom 14. März 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-03-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2022.0013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2022.0013)

FR: VD\_OMNI PE.2022.0013 du 14 mars 2022

IT: VD\_OMNI PE.2022.0013 del 14 marzo 2022

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Recours contre une décision sur opposition du SPOP refusant de délivrer de nouvelles autorisations de séjour au requérant, à son épouse et à leur fils, ressortissants portugais, suite à la demande de réexamen de la décision révoquant leurs autorisations de séjour. Question de savoir si l'état de santé du fils du requérant s'est considérablement aggravé laissée indécise. Rejet du grief de constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents eu égard aux certificats médicaux produits par le requérant concernant l'état de santé de son fils. Pas d'excès de son large pouvoir d'appréciation de la part de l'autorité intimée qui a refusé de délivrer aux intéressés une autorisation de séjour en vertu de l'art. 20 OLCP. Rejet du recours selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD. Recours au TF irrecevable (arrêt 2C\_330/2022 du 12 mai 2022).

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai légal contre une décision sur opposition du SPOP qui n'est pas susceptible de recours devant une autre autorité, le recours répond pour le surplus aux exigences formelles prévues par la loi si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière (art. 92, 95 et 79, applicable par renvoi de l'art. 99, de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD: BLV 173.36]).

### E. 2

La décision attaquée confirme le refus de l'autorité intimée de délivrer au requérant ainsi qu'à son épouse et à son fils majeur (désignés tous trois ci-après comme les intéressés) une autorisation de séjour UE/AELE et une autorisation d'établissement pour quelque motif que ce soit et le prononcé de leur renvoi de Suisse. On rappellera que cette décision intervient suite à la demande de réexamen déposée par le requérant de la décision du 13 février 2016 de l'autorité intimée révoquant les autorisations de séjours UE/AELE de ce dernier, de son épouse et de son fils et prononçant leur renvoi de Suisse, laquelle est entrée en force (cf. arrêt PE.2018.0443 précité). Autrement dit, il s'agit en principe d'abord de déterminer s'il existe un motif de réexamen (art. 64 al. 2 LPA-VD) de la décision du 13 février 2016 avant de, cas échéant, examiner la cause à nouveau sur le fond. L'arrêt PE.2018.0443 précité n'avait pas tranché cette question dès lors que la modification de l'état de santé du fils du requérant devait être établie. Dans la décision attaquée, le SPOP ne se prononce pas sur les conditions du réexamen. Au vu des résultats de l'instruction menée suite à l'arrêt de renvoi PE.2018.0443, il est douteux que l'état de santé du fils du requérant se soit considérablement aggravé depuis la décision du 13 février 2016, si bien qu'on peut s'interroger sur la recevabilité de la demande de réexamen. Cette question peut toutefois rester indécise, le recours devant de toute manière être rejeté pour les motifs qui suivent.

### **E. 3**

Le recourant se plaint d'abord d'une constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents. a) Le recourant soutient que la décision attaquée se fonde exclusivement sur le rapport de l'ambassade suisse au Portugal et ne tient pas compte de l'évolution négative de l'état de santé de son fils depuis le 29 juillet 2020. Il fait également grief à l'autorité intimée de ne pas avoir requis la production du dossier de l'assurance-invalidité pour examiner si une interruption des traitements mis en place pourrait être préjudiciable à son fils. Enfin, l'existence d'une prise en charge médicale suffisante au Portugal ne permettrait pas d'affirmer que le trajet de retour dans le pays d'origine serait compatible avec l'état de santé du fils du recourant. b) Suite à l'arrêt de renvoi PE.2018.0443, l'autorité intimée a sollicité des renseignements de la part du recourant sur l'état de santé de son fils. Contrairement à ce que le recourant soutient, il ne résulte pas des certificats médicaux qu'il a produits que l'état de santé de son fils se serait notablement aggravé depuis la décision du 13 février 2016; les médecins font simplement état d'une aggravation au fil du temps de la symptomatologie. Quoi qu'il en soit, le recourant avait tout loisir de produire d'autres documents médicaux, notamment le dossier de l'assurance-invalidité, ou d'en requérir la production auprès de tiers dans le cadre de l'instruction devant le SPOP. Compte tenu l'obligation des parties de collaborer à la constatation des faits dont elles entendent déduire des droits (art. 30 LPA-VD), on ne saurait faire grief à l'autorité intimée de ne pas avoir sollicité d'office d'autres renseignements médicaux. Pour le surplus, la décision attaquée reprend le contenu des certificats médicaux les plus récents produits par le recourant s'agissant de l'état de santé de C.\_\_\_\_\_, si bien qu'on ne saurait considérer que les faits ont été constatés de manière inexacte ou incomplète. Quant à la question de la compatibilité du trajet entre la Suisse et le Portugal avec l'état de santé de C.\_\_\_\_\_, elle relève d'une éventuelle exécution forcée du renvoi et n'a pas à être examinée à ce stade. Il est notamment encore loisible aux intéressés de se plier volontairement à la décision de renvoi et d'organiser eux-mêmes un trajet de retour en voiture ou par un autre moyen pour tenir compte au mieux de l'état de santé du prénommé. Ce grief doit donc être écarté.

### **E. 4**

Le recourant invoque ensuite une violation des dispositions légales pertinentes. Il fait notamment valoir que l'autorité intimée n'a pas tenu compte de la durée importante de son séjour en Suisse, soit quinze ans et sans interruption depuis 2012. Il n'y aurait pas lieu de lui reprocher la durée liée à la présente procédure. Il prétend ne pas avoir fait appel aux prestations du revenu d'insertion avant le 1<sup>er</sup> juin 2021. Il ne saurait enfin être reproché au recourant, dont la santé serait mauvaise, ainsi qu'à son épouse de ne pas avoir trouvé un emploi compte tenu du fait qu'ils doivent apporter de soins constants à leur fils. a) Ressortissants du Portugal, les intéressés peuvent en principe se prévaloir des dispositions de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681). Le recourant n'allègue pas ni à plus forte raison ne démontre que lui-même ou les membres de sa famille rempliraient les conditions pour l'obtention d'une autorisation de séjour UE/AELE en tant que travailleur salarié (art. 6 annexe I ALCP), pour exercice d'une activité indépendante (art. 12 ss annexe I ALCP) ou comme personne sans activité lucrative (art. 24 annexe I ALCP). Seul donc entre en considération l'octroi d'une autorisation de séjour en application de l'art. 20 de l'ordonnance du 22 mai 2002 sur la libre circulation des personnes (OLCP; RS 142.203) selon lequel, si les conditions d'admission

sans activité lucrative au sens de l'ALCP ne sont pas remplies, une autorisation de séjour UE/AELE peut être délivrée lorsque des motifs importants l'exigent. L'art. 20 OLCP doit être appliqué en relation avec l'art. 31 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), régissant les cas individuels d'une extrême gravité. Selon cette dernière disposition, lors de l'appréciation d'un cas individuel d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant sur les bases des critères d'intégration définis à l'art. 58a al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation des enfants, de la situation financière, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé et des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (art. 31 al. 1 let. a à g OASA). Conformément à la pratique et à la jurisprudence constantes en la matière, les conditions auxquelles la reconnaissance d'un cas individuel d'extrême gravité est soumise doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, en ce sens que le refus d'une autorisation de séjour pour motifs humanitaires comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances. La reconnaissance d'une situation d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plainte ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas individuel d'extrême gravité; il faut encore que la relation de l'intéressé avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger de lui qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (ATF 130 II 39 consid. 2; 124 II 10 consid. 3; parmi d'autres arrêt CDAP PE.2020.0065 du 12 février 2021 consid. 2a et les arrêts cités). b) En l'occurrence, il ressort de la décision attaquée que l'autorité intimée a exercé son pouvoir d'appréciation en tenant compte de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce. Ainsi, c'est à juste titre que l'autorité intimée a relativisé une partie importante de la durée du séjour des intéressés dans la mesure où celui-ci s'est notamment effectué grâce aux effets suspensifs liés aux recours. Les intéressés critiquent en vain la durée de la procédure de réexamen. En effet, ils faisaient déjà l'objet d'une décision de renvoi prononcée le 12 février 2016 dont l'autorité intimée aurait pu exiger l'exécution, une demande de réexamen n'ayant en principe pas d'effet suspensif (art. 65 al. 4 LPA-VD). Leur séjour revêt au moins depuis la notification de la décision du 12 février 2016, soit depuis presque six ans, un caractère à tout le moins précaire. Le recourant invoque manifestement à tort l'absence de dépendance à l'aide sociale. Il a en effet lui-même produit un document attestant qu'il a fait appel aux prestations sociales pour le mois de juin 2021. En outre et surtout, il ne fait pas valoir que sa situation ou celle de ses proches aurait évolué depuis la révocation de l'autorisation de séjour en raison de leur dépendance à l'aide sociale depuis le 1<sup>er</sup> juin 2014. Le fait que le recourant et son épouse doivent s'occuper de leur fils et ont été désignés curateurs par la justice de paix ne les dispensaient pas de fournir des efforts pour intégrer le marché du travail et subvenir à leurs besoins. Enfin, le recourant ne donne aucune précision sur d'éventuelles atteintes à sa propre santé qu'il y aurait lieu de prendre en considération. Pour le surplus, le recourant ne remet à juste titre pas en cause les autres éléments dont la décision attaquée a tenu compte,

en particulier l'absence d'intégration sociale, le fait qu'il n'a pas eu un comportement irréprochable puisqu'il a été condamné pénalement à deux reprises et qu'une réintégration dans son pays d'origine apparaît exigible. En particulier, il ressort de l'instruction complémentaire entreprise par le SPOP suite à l'arrêt de renvoi PE.2018.0443 que le fils du recourant pourra recevoir dans son pays d'origine un traitement médical adéquat. En conclusion, l'autorité intimée n'a pas excédé son large pouvoir d'appréciation en refusant de délivrer aux intéressés une autorisation de séjour. Les intéressés ne remplissent manifestement pas non plus les conditions pour l'octroi d'une autorisation d'établissement (art. 34 LEI).

#### **E. 5**

Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté par un arrêt sommairement motivé (art. 82 al. 2 LPA-VD). Dès lors que le recours était d'emblée dénué de toute chance de succès, la requête d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 18 al. 1 2<sup>ème</sup> tiret LPA-VD). Il ne sera pas perçu de frais judiciaires (art. 50 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.